

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de CERGY-PONTOISE**

N°1703459

M. E...

M. ...
Rapporteur

Mme ...
Rapporteuse publique

Audience du 14 novembre 2019
Lecture du 28 novembre 2019

Code PCJA : 01-01-07 ;
135-02-01-02-01-01 ;
54-01-01-02
Code de publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 avril et 18 août 2017, M. E... demande au tribunal :

1°) de constater l'inexistence ou d'annuler pour excès de pouvoir les délibérations référencées « 44-2016 » et « 44bis 2016 » du 29 novembre 2016 par lesquelles le conseil municipal de Chars a procédé à deux modifications du budget assainissement de la commune ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du maire de Chars procédant à la retranscription de ces délibérations sur le registre des actes ;

3°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du conseil municipal du 23 février 2017 adoptant le compte rendu de la séance du 29 novembre 2016 ;

4°) de condamner la commune de Chars aux dépens et de mettre à sa charge la somme de 100 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il doit être regardé comme soutenant, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la requête est recevable ;
- lors de la séance du 29 novembre 2016, le conseil municipal n'a pas été appelé à délibérer sur les ajustements budgétaires référencés sous les numéros « 44-2016 » et « 44bis 2016 », qui ont été ajoutées sur le compte rendu sans que cela ne corresponde à la réalité ;
- le maire ne pouvait dès lors, sans méconnaître les dispositions du code général des collectivités territoriales, inscrire ces délibérations sur le registre ;
- le conseil municipal a par conséquent procédé à l'adoption, lors de sa séance du 23 février 2017, d'un compte rendu erroné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2017, la commune de Chars conclut au rejet de la requête, à la condamnation du requérant aux dépens et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre l'approbation du compte rendu de la séance du 29 novembre 2016 sont irrecevables, faute d'être dirigées contre une décision ;
- les conclusions dirigées contre les délibérations du 29 novembre 2016 sont irrecevables car tardives.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la retranscription sur le registre mentionné à l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, par le maire de Chars, des délibérations référencées « 44-2016 » et « 44bis-2016 » du 29 novembre 2016, cette retranscription ne constituant pas une décision au sens des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

M. E... a présenté une réponse, enregistrée le 24 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ... ;
- et les conclusions de Mme

Considérant ce qui suit :

1. M. E..., conseiller municipal de Chars, conteste la légalité de deux délibérations du conseil municipal de cette commune du 29 novembre 2016, ainsi que celle de l'approbation, lors de la séance suivante, du compte rendu de la séance du 29 novembre 2016 et, enfin, de la transcription de ces actes sur le registre des délibérations.

Sur les conclusions principales :

En ce qui concerne les délibérations référencées « 44-2016 » et « 44bis 2016 » du 29 novembre 2016 :

2. Il ressort des pièces du dossier que, lors de la séance du 29 novembre 2016, le conseil municipal de Chars a été appelé à délibérer sur quinze points listés dans l'ordre du jour, au nombre desquels la modification du budget, en tant qu'il concerne l'assainissement, ne figurait pas. Postérieurement à la séance, ont été rajoutées dans le compte rendu de celle-ci, ainsi que le reconnaît le maire dans un courrier adressé aux élus le 23 janvier 2017, deux délibérations référencées « 44-2016 » et « 44bis 2016 » relatives à des ajustements du budget assainissement, sans que les élus n'aient débattu ni voté sur ces points ni qu'un assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents ait pu être constaté par le maire. Il résulte dès lors de ce qui vient d'être dit qu'aucune délibération du conseil municipal n'a formellement approuvé ces modifications budgétaires. Ces prétendues délibérations doivent donc être regardées comme des actes nuls et de nul effet.

3. L'inexistence pouvant être constatée à tout moment, même après l'expiration du délai de recours contentieux, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Chars tirée de la tardiveté des conclusions dirigées contre ces délibérations doit être écartée.

4. Il résulte de ce qui précède que M. E... est recevable et fondé à demander à ce que le tribunal reconnaisse nulles et de nul effet les délibérations en cause.

En ce qui concerne la délibération du 23 février 2017 en tant qu'elle approuve le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2016 :

5. Il ressort des pièces du dossier que, lors du conseil municipal du 23 février 2017, le maire de Chars a, après l'appel nominal des élus présents et préalablement à l'examen du premier point formellement inscrit à l'ordre du jour, soumis au vote du conseil municipal l'approbation du compte rendu de la séance précédente du 29 novembre 2016, adressé par courrier aux membres de ce conseil par un courrier du 23 janvier précédent.

6. L'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ». L'article R. 2121-11 du même code ajoute que : « Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ». Enfin, aux

termes du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du même code : « *Le maire est seul chargé de l'administration (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient seul au maire, avec le cas échéant le concours de l'administration communale, d'établir puis diffuser le compte rendu des séances du conseil municipal.

8. Toutefois, en adoptant par la délibération contestée un compte rendu faisant référence aux délibérations dont l'inexistence a été constatée au point 2 ci-dessus, le conseil municipal de Chars doit être regardé comme ayant manifesté la volonté de la majorité des membres le composant d'entériner les délibérations en litige. La commune de Chars n'est ainsi pas fondée à faire valoir que l'approbation du compte rendu ne constituerait pas une décision susceptible de recours et la fin de non-recevoir qu'elle oppose à ce titre doit, par suite, être écartée.

9. Compte-tenu de la reconnaissance du caractère nul et de nul effet des délibérations évoquées au point 2, le conseil municipal a nécessairement adopté lors de la séance suivante un compte rendu entaché d'illégalité en tant qu'il mentionne ces deux délibérations. Il y a lieu, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés à son encontre, de prononcer l'annulation de la délibération du conseil municipal de Chars du 23 février 2017 approuvant le compte rendu de la séance du 29 novembre 2016 en tant seulement qu'elle concerne les délibérations référencées « 44-2016 » et « 44bis-2016 ».

En ce qui concerne la décision du maire de Chars procédant à la retranscription des délibérations attaquées sur le registre des actes :

10. D'une part, l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. / Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer* » ; l'article L. 2121-25 du même code dispose que : « *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe* ».

11. L'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. / Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. / Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. / Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal (...)* ».

12. D'autre part, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* ».

13. La transcription par le maire des délibérations sur le registre mentionné à l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales est, par elle-même, dépourvue de tout

effet juridique. Elle ne saurait, dès lors, être regardée comme une décision au sens des dispositions, citées au point précédent, de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

14. Il résulte de ce qui précède que M. E... n'est pas recevable à demander l'annulation de la retranscription sur le registre mentionné à l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, par le maire de Chars, des délibérations référencées « 44-2016 » et « 44bis 2016 » du 29 novembre 2016.

15. Toutefois, la reconnaissance de l'inexistence ou l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération d'un conseil municipal implique nécessairement que le maire de la commune procède, sur le registre municipal, au retrait de la mention des délibérations annulées ou inexistantes. Il y a lieu, dès lors, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre d'office au maire de Chars de procéder à un tel retrait dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Sur les conclusions présentées au titre des dépens et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aucun des dépens limitativement énumérés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative n'ayant été exposé dans la présente instance, le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation de la commune défenderesse à ce titre. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées au même titre par la commune de Chars.

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Chars la somme que M. E..., qui n'a pas constitué avocat ni ne justifie des frais qu'il aurait exposés, demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune de Chars soient mises à la charge de M. E..., qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les délibérations référencées « 44-2016 » et « 44bis 2016 » du 29 novembre 2016 du conseil municipal de Chars sont déclarées nulles et de nul effet.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de Chars du 23 février 2017 est annulée en tant qu'elle approuve le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2016 relatif aux délibérations mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Il est enjoint au maire de Chars de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, au retrait de la mention, dans le registre des délibérations, des délibérations mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Chars présentées sur le fondement des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Claude E... et à la commune de Chars.

En application de l'article R. 751-12 du code de justice administrative, copie en sera adressée à la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Copie en sera également adressée au préfet du Val-d'Oise.